Nations Unies S/2006/611

Conseil de sécurité

Distr. générale
4 août 2006
Français
Original : anglais

Lettre datée du 3 août 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président faisant fonction du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport de l'Italie, présenté en application de la résolution 1624 (2005) (voir annexe). Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président faisant fonction du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Adamantios Th. **Vassilakis**

06-45672 (F) 121006 131006

Annexe

Lettre datée du 31 juillet 2006, adressée à la Présidente du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

[Original : Anglais]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le rapport du gouvernement de l'Italie concernant la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Chargé d'Affaires a.i.
(*Signé*) Aldo **Mantovani**

Pièce jointe

Application de la Résolution 1624 (2005) du Conseil de Sécurité des Nations Unies : Rapport présenté par l'Italie en réponse aux questions du Comité contre le terrorisme.

PARAGRAPHE 1

1.1 **Quelles mesures l'Italie a-t-elle mises en place pour interdire par la loi et réprimer l'incitation à commettre un ou des actes terroristes? Le cas échéant, quelles mesures supplémentaires sont à l'étude?**

Le droit pénal italien établit que l'incitation à commettre des actes terroristes est une infraction punissable en soi ou sous forme de participation à des délits spécifiques. Le code pénal italien contient une disposition générale concernant « l'incitation » à commettre des infractions intentionnelles contre le caractère de l'État, tant au niveau national qu'international. L'article 302 du code pénal italien punit l'incitation d'une ou de plusieurs personnes : « Toute personne qui incite quiconque à commettre une des infractions intentionnelles mentionnées au Livre II, Chapitres I et II, Titre I, devra être puni, si l'incitation est vaine ou si elle a réussi mais que l'infraction n'a pas été commise, d'une peine d'emprisonnement allant de un à huit ans. Néanmoins, la condamnation ne pourra pas être supérieure à la moitié de la peine prévue pour l'infraction incitée ».

Les infractions mentionnées à l'article 302 comprennent également l'association dans des objectifs terroristes et de terrorisme international, les membres aidants et sympathisants de l'association (tels que stipulés aux articles 27 bis et 270 ter du code pénal italien); les attaques à des fins terroristes (article 280 du code pénal italien) et la séquestration à des fins terroristes (article 289 bis du code pénal italien).

En règle générale, l'incitation est uniquement punissable si l'infraction incitée n'est pas commise. Si, au lieu de cela, l'infraction est commise, le droit italien considère l'instigateur comme ayant agi de pair avec la personne incitée à perpétrer l'infraction (tentée ou commise). Dans ce cas, les lois régissant la participation dans la perpétration de cette infraction précise seront d'application.

Pour appliquer les dispositions concernant « l'incitation » au code pénal italien, la jurisprudence a rendu une interprétation qui se veut cohérente avec le principe constitutionnel de liberté de communication (article 21 de la Constitution). Le tribunal constitutionnel a considéré que cette incitation serait punissable uniquement si elle implique un véritable risque d'inciter quelqu'un à commettre les infractions précises couvertes par l'article 302. C'est pourquoi, de l'avis du tribunal constitutionnel, l'incitation peut être à la fois légale – si elle tombe dans le cadre du droit constitutionnel à exprimer librement ses pensées – et illégale – si, suite à une procédure judiciaire, la conduite est considérée comme ayant poussé la personne incitée à commettre une infraction spécifique.

La loi n° 438 du 15 décembre 2001 a introduit deux nouvelles infractions: l'association à des fins terroristes et de terrorisme international et les membres aidants et sympathisants d'une association de terroristes. En vertu de cette loi, deux types de conduites sont punissables: 1) la promotion, la mise sur pied, l'organisation, la direction ou le financement d'associations ayant pour intention de

commettre des actes de violence à des fins terroristes ou de terrorisme international; ii) le soutien à toute personne qui prend part à des associations terroristes en les hébergeant, en leur fournissant de la nourriture, l'hospitalité et des moyens de transport ou de communication.

Ces deux infractions sont couvertes par une mesure d'association judiciaire qui est largement invoquée dans le droit pénal italien. En vertu de cette mesure, la conduite type du membre de l'association, notamment son soutien *moral* (par ex. en incitant ou renforçant l'intention criminelle) et *matériel* (en fournissant à l'association les ressources nécessaires pour mener à bien ses activités), est punissable indépendamment du fait que les infractions pénales pour lesquelles l'association a été créée ont effectivement été menées à bien ou non. Cela allège le fardeau de la preuve et permet de poursuivre des membres d'associations avant que l'association ne mette réellement en exécution ses derniers projets.

Le droit italien ne prévoit aucune exception pour la poursuite des infractions susmentionnées. Aucune exception quant à la responsabilité n'est envisagée lorsque la conduite décrite plus haut est celle d'un représentant d'une institution religieuse ou d'une organisation bénévole. La seule mesure pertinente concerne les poursuites judiciaires en général: aux termes de l'article 129 des mesures d'application du code pénal italien, lors de la poursuite d'un prêtre catholique ou d'un membre du clergé, le ministère public doit en informer le diocèse normalement compétent.

Le Décret-loi 144 a été voté le 27 juillet 2005 et est officiellement devenu la loi 155 du 31 juillet 2005 contenant des « mesures urgentes pour lutter contre le terrorisme international ».

Cette loi introduit de nouveaux outils pour pouvoir lutter avec succès contre le terrorisme. Ce sont :

- l'article 270 – *quater* du code pénal (sur le recrutement pour des activités terroristes, y compris pour le terrorisme international);
- l'article 270 – *quinquies* du code pénal (sur l'entraînement pour des activités terroristes, y compris pour le terrorisme international);
- l'article 270 – *sexies* du code pénal (comportement inspiré par le terrorisme).

Cette loi 155 du 31 juillet 2005 a modifié l'article 414 du code pénal, en augmentant la peine lorsque la sollicitation ou l'instigation à commettre une infraction implique des actes terroristes. Dans le cadre de la prévention des infractions pénales, l'article 3 de cette même loi a introduit de nouvelles dispositions qui permettent la déportation de tout ressortissant étranger « au sujet duquel il existe des raisons sérieuses de penser que son séjour sur le territoire national pourrait favoriser de quelque manière que ce soit des groupes ou des activités terroristes, y compris au niveau international »

Actuellement, il n'y a aucune autre initiative légale à l'étude pour réprimer l'incitation à commettre des actes terroristes.

1.2 Quelles mesures l'Italie a-t-elle prises pour refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation ?

Aperçu du droit d'asile italien

L'article 10 de la Constitution italienne reconnaît à un étranger le droit d'asile sur le territoire de la République italienne si, dans son pays d'origine, on lui refuse l'exercice des libertés démocratiques prévues dans la Constitution italienne. Un projet de loi doit également être rédigé pour définir les termes exacts pour l'octroi du droit d'asile.

Aux termes du droit italien, les étrangers qui demandent l'asile à l'Italie appartiennent à une des deux grandes catégories:

a) Les étrangers qui ont éventuellement droit au statut de réfugié en vertu de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole de New York de 1967 et les personnes sous mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

b) Les étrangers qui n'appartiennent à aucun de ces deux groupes.

Pour la catégorie a, l'article 1 *et suivants* de la loi 39 du 28 février 1990, modifiée par la loi 189 du 30 juillet 2002, et ses mesures de mise en application disposent des procédures administratives à suivre pour pouvoir déterminer l'octroi du statut de réfugié. Ces procédures comprennent trois phases. Au cours de la première phase, la police des frontières vérifie s'il n'y a aucun empêchement à accorder le statut de réfugié. Pendant la seconde phase, les autorités policières locales ont une entrevue avec le postulant et elles rassemblent des informations soit communiquées directement par le postulant soit connues d'office. Au cours de la troisième phase, une commission locale – composée de représentants du ministère de l'intérieur, d'officiers de police, des représentants locaux du gouvernement et d'un délégué du HCNUR - se prononce sur la demande d'asile. Depuis 1998, les postulants à qui l'asile a été refusé peuvent aller en appel devant un juge ordinaire. Auparavant, les recours en appel devaient être introduits auprès d'un juge administratif.

Pour les étrangers faisant partie de la catégorie b, bien que plusieurs projets de loi aient été soumis au parlement, aucune loi impérative n'a été adoptée jusqu'à présent. Dans le jugement 4674 du 26 mai 1997, les départements conjoints de la Cour de cassation ont reconnu que « aux termes de l'article 10 paragraphe 3 de la Constitution, les étrangers qui n'ont pas le droit d'exercer leurs libertés démocratiques, ont droit à l'asile, même en l'absence de loi qui précise les termes pour exercer ce droit et en bénéficier » . Cette décision rend le juge ordinaire compétent pour trancher les litiges en matière d'octroi de l'asile.

Au sujet de l'échange d'informations sur les demandeurs d'asile, il convient d'effectuer une différence entre les deux catégories susmentionnées.

Pour les demandeurs d'asile qui tombent sous la Convention de Genève sur les Réfugiés et sous le protocole de New York, les autorités policières sont légalement autorisées à rassembler des informations sur le demandeur d'asile, même d'office, pour déterminer s'il existe des empêchements à l'approbation de la demande. Aux termes de l'article 1 paragraphe 4 alinéa d) de la loi 39/90, les faits suivants seraient considérés comme empêchements: un demandeur d'asile a été condamné en Italie pour plusieurs infractions graves, y compris pour terrorisme; il ou elle constitue un danger pour la sûreté de l'État; il ou elle est membre d'une organisation criminelle du genre mafia, impliquée dans le trafic de drogues ou est membre d'une association de terroristes. Les informations récoltées peuvent également concerner la participation d'un demandeur d'asile à des organisations de terroristes ou la perpétration d'actes de terrorisme.

En égard à d'éventuels échanges d'informations avec d'autres pays, les autorités policières, conformément aux dispositions de la loi 121 du 1er avril 1981, sont autorisées à rassembler et à archiver des données et des informations sur l'ordre public ainsi que sur la sûreté, également dans le but de préserver et d'améliorer les relations internationales. Lors de sa ratification des Accords de Schengen, l'Italie a en outre adopté le système d'information Schengen (SIS), une banque de données pour l'échange d'informations parmi les États membres. Toutes les données rassemblées sont disponibles au centre de traitement des données du département de la Sûreté publique. La loi 675 du 31 décembre 1996 sur la protection des données personnelles stipule que les réglementations en matière de traitement de données ne s'appliqueront pas intégralement aux informations récoltées au centre de traitement des données, en vertu de l'adhésion de l'Italie aux accords de Schengen.

Le droit italien permet l'échange d'informations, même au niveau international, pour autant que l'objectif soit de réprimer et de poursuivre les infractions pénales ou de combattre les menaces contre la sûreté nationale. Le service chargé de la protection des données personnelles (*Guarante per la protezione dei dati personali)* est également chargé du traitement des données récoltées dans le centre de traitement.

Il existe cependant des garanties plus strictes pour les informations issues des demandes d'asile. L'article 38 de l'accord de Schengen (14 juin 1985) stipule que l'échange d'informations entre les États Membres est uniquement autorisé aux fins spécifiques d'octroyer ou de refuser les demandes d'asile ; les articles 14 et 15 de la Convention de Dublin (15 juin 1990) établissent des conditions strictes pour l'échange d'informations, confirmées également par la réglementation 1725/2000 du Conseil de l'Europe relative au système Eurodac.

Même si l'échange d'informations sur les demandeurs d'asile n'est pas interdit par la législation italienne, il peut être restreint par l'adhésion de l'Italie aux conventions et aux accords internationaux. Néanmoins, ni les tribunaux ni l'autorité compétente pour la protection des données personnelles n'ont encore rendu de décision sur des informations spécifiquement liées à des demandes d'asile.

Dans le cas des demandeurs d'asile qui ne sont pas protégés par la Convention de Genève, les procédures pour l'octroi de l'asile sont menées à bien devant un juge ordinaire, suite à des décisions de jurisprudence, comme indiqué au point 1). Aux termes du code de procédure civile, le juge peut récolter des informations de l'administration publique, d'office mais il n'est en aucun cas obligé de transmettre ces informations aux autres autorités. Cependant, si le juge devait penser qu'une infraction a été commise/il/elle est obligé d'en informer le ministère public. En vertu du code de procédure civile, le ministère public devra prendre part aux procédures sur le statut des personnes, notamment à celles pour l'octroi de l'asile. Vu que le ministère public est chargé d'instituer les procédures pénales, il/elle peut lancer une enquête pénale sur base des informations récoltées dans les procédures. Dans ce cadre, les règles sur la coopération internationale en matières pénales, y compris l'échange de documents et d'informations, seront d'application.

L'article 1, paragraphe 4, alinéa d) de la loi N° 39/90 stipule expressément que, sur la base des informations récoltées par les autorités policières, les demandeurs d'asile condamnés en Italie pour plusieurs infractions graves, y compris pour terrorisme, constituant un danger pour la sûreté de l'État ou faisant partie d'organisations criminelles du genre mafia, impliquées dans le trafic de drogues ou

étant membres d'une association de terroristes, peuvent être interdits d'accès sur le territoire ou du moins, l'asile peut leur être refusé.

Selon la jurisprudence italienne, une demande d'asile peut être refusée si le postulant a commis plusieurs infractions contraires aux principes de la constitution italienne, y compris des actes de terrorisme. Dans ces circonstances, on appliquera les mêmes principes que ceux généralement utilisés dans les procédures d'extradition pour des délits politiques. L'extradition peut être approuvée si la gravité de l'infraction prévaut sur la motivation politique de la demande d'asile.

Dans les procédures de droit d'asile, les phases présidées par un juge judiciaire autorisent la coopération.

Paragraphe 2

1.3 Dans quelles mesures l'Italie coopère-t-elle avec les autres États, en vue de renforcer la sécurité de ses frontières internationales, en particulier en luttant contre la falsification des documents de voyage, et, dans la mesure du possible, en améliorant la détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers, en vue d'empêcher les auteurs d'incitation à commettre un ou des actes terroristes d'entrer sur son territoire ?

Au sein de l'Union européenne, l'Italie a aidé à rédiger le « Programme de la Haye visant à renforcer l'espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne », adopté en novembre 2004. Ce programme de La Haye contient d'importantes directives politiques et il identifie les mesures que l'UE et ses États membres doivent prendre pour lutter contre le terrorisme et son radicalisme. Le Programme souligne la nécessité de traiter les menaces liées au terrorisme posées par l'immigration clandestine et il prêche pour une coopération opérationnelle accrue à l'échelle de l'Union européenne, parmi les autorités chargées de l'application des lois et les services de renseignements, grâce à l'échange d'informations. L'UE prête une attention particulière au renforcement de la capacité des pays tiers à contrôler leurs propres frontières.

Coopération entre les polices des frontières

L'Italie coopère le plus possible avec les autres États membres de l'UE pour l'identification et l'adoption de mesures pour lutter contre l'immigration clandestine et également à l'intérieur de ses frontières.

Veuillez trouver ci-après une liste des mesures les plus importantes:

- Coopération entre la police et les centres de coopération douanière ainsi qu'avec la France, la Suisse et l'Autriche;
- Opérations trilatérales « à grand impact » entre l'Italie, la France et l'Espagne et entre l'Italie, l'Autriche, l'Allemagne et la Slovénie;
- Opérations conjointes avec la Grèce;
- Opérations conjointes avec l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et l'Espagne;
- **Coopération avec l'agence européenne pour les frontières extérieures (FRONTEX),** tout particulièrement pour les jeux olympiques de Turin de 2006 et pour la coupe mondiale de football en Allemagne en 2006.

- **Services de contrôle conjoints** aux frontières hors Schengen, avec patrouilles mixtes à la frontière slovène et des patrouilles nationales à la frontière suisse.

- **Formation du personnel.** Depuis 2004, tout le personnel du Directorat central pour l'immigration et de la police des frontières reçoit une formation. Rien qu'en 2005, neuf cours de formation du personnel ont pris place aux instituts de Cesena et Abbasanta;

- Une augmentation considérable du personnel pour couvrir les nombreux points de passage des frontières gardés par la police, les carabinieri et la guardia di finanza. La police a été chargée des postes-frontières aériens de Treviso, Forli et Lamezia Terme, des frontières maritimes et aériennes de Pescara et des frontières maritimes à Salerno et Gioia Tauro.

La police a été affectée à ces postes en fonction du volume du trafic et des analyses de risques. Cette réaffectation a pour but de simplifier l'inspection des personnes passant les frontières maritimes et aériennes de l'espace Schengen. Il convient dès lors de souligner que:

- Pour **l'administration et la coordination du secteur opérationnel**, des circulaires et des rapports sur les réunions des chefs de zone sont régulièrement envoyés aux départements. Ces réunions ont été créées pour optimiser le contrôle et les procédures de surveillance des frontières, conformément aux « acquis » de Schengen.

- La police entretient des relations permanentes avec d'autres services opérant aux frontières, en premier lieu avec le Ministère des Infrastructures et du Transport, le Ministère des Affaires Étrangères, l'autorité italienne de l'aviation civile et le service des douanes.

- Des services de lutte contre l'immigration clandestine ont été créés, avec le soutien d'unités mobiles et des forces de police locales, pour **renforcer les frontières maritimes** aux principaux ports de l'Adriatique ayant connu un important trafic clandestin et dans certains ports de la mer Tyrrhénienne.

- En ce qui concerne les lois pour le **contrôle des personnes aux frontières,** l'Italie suit le « Code des frontières de Schengen » de la Commission européenne, un manuel pratique pour les gardes-frontières et la Directive 2004/82 du 29 avril 2004, qui demande aux transporteurs aériens de communiquer les données de leurs passagers.

- Avec l'aide du financement de l'UE, les postes frontières ont été dotés d'équipements de haute technologie, plus particulièrement du système « Mobix », de détecteurs de double fonds, de détecteurs de battements cardiaques, de détecteurs de dioxyde de carbone, de projecteurs nocturnes et de véhicules à capteurs multiples.

- Le système de sécurité actuel intégré aux frontières a été mis en œuvre en partie grâce à des équipements technologiques pointus sensibles au modus operandi des infractions transfrontalières et à son évolution éventuelle.

Les principaux services de **lutte contre la contrefaçon des documents** sont le Directorat central pour l'immigration et la police des frontières. La police des frontières est équipée du système SIDAF, un dispositif technique d'une grande efficacité dans la lutte contre les faux documents. Ses activités de formation

comprennent l'envoi de spécialistes aux différents postes frontières pour une formation sur le tas.

Les relations de travail bilatérales et multilatérales (tout particulièrement avec le G8) que l'Italie a établies lui ont permis de rédiger des documents sur les meilleures pratiques en matière d'encadrement légal national et international pour la gestion des frontières, la prévention d'utilisation de documents perdus ou volés par des terroristes et la falsification de documents. L'Italie a également cherché à savoir comment échanger efficacement des informations afin de lutter contre les menaces internationales sans violer la vie privée des personnes.

Paragraphe 3

1.4 Au niveau international, à quels efforts l'Italie a-t-elle pris part ou envisagé de prendre part ou quels efforts a-t-elle déployés en vue d'approfondir le dialogue et de favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations et d'empêcher ainsi le dénigrement systématique des autres religions et cultures ?

L'Italie reconnaît l'importance du dialogue entre les cultures et les religions en tant que moyen efficace de prévenir l'extrémisme et l'intolérance, dans les pays d'origine comme au sein des communautés étrangères résidant dans notre pays. Pour ne laisser aucun espace à la propagande fondamentaliste et au recrutement de terroristes, l'Italie joue un rôle protagoniste dans l'approfondissement du dialogue et une meilleure compréhension entre les cultures.

L'Italie participe intensivement aux activités du Processus de Barcelone et elle a aidé à rédiger le Code de conduite euro-méditerranéen dans la lutte contre le terrorisme, adopté par les partenaires euro-méditerranéens au sommet du dixième anniversaire des chefs d'État et du Gouvernement.

Avril 2005 a vu la création de la Fondation euro-méditerranéenne Anna Lindh visant à favoriser le dialogue entre les cultures. La Fondation est la première institution commune établie et financée conjointement par tous les 35 membres du partenariat euro-méditerranéen. Cette fondation cherche à promouvoir le dialogue entre les cultures et à améliorer l'efficacité du processus de Barcelone grâce à des échanges intellectuels, culturels et de la société civile.

L'Italie a accueilli favorablement l'engagement pris par l'UE à la réunion du « Gymnich » de Salzbourg (10-11 mars 2006) quant au développement d'une diplomatie commune publique qui fournirait à la presse, à l'opinion publique et aux autres institutions une meilleure compréhension des valeurs et des principes partagés par les cultures Euromed.

En décembre 2005, le Conseil de l'Europe a adopté la stratégie de l'UE pour lutter contre le radicalisme et le recrutement en faveur du terrorisme et il a conçu un plan d'action détaillé. Il a commencé à appliquer ce plan dans le courant du premier semestre 2006. Cette Stratégie, à laquelle l'Italie a contribué, est axée sur le besoin d'une stratégie des médias de communication de l'UE qui pourrait expliquer les valeurs et les méthodes européennes, comme un moyen de combattre les facteurs sous-jacents du radicalisme et du recrutement en faveur du terrorisme.

L'Italie soutient également l'Alliance des Civilisations, lancée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et co-sponsorisée par l'Espagne et par la Turquie.

Dans le cadre du partenariat des nations du G8, du Moyen Orient élargi et de la région de l'Afrique du Nord, l'Italie, la Turquie et le Yémen dirigent les activités du Dialogue pour l'Assistance à la Démocratie (DAD). L'Italie a versé 500.000 euros en 2005 et 2.050.000 euros en 2006 à des projets qui prônent les valeurs et les pratiques démocratiques, dans un esprit d'appartenance aux processus de réforme, au partenariat et au dialogue.

Au niveau national, un observatoire méditerranéen a été mis sur pied à Rome pour favoriser le dialogue entre les deux rives de la Méditerranée. L'observatoire organise des événements spéciaux, des conférences et, dans le courant de l'année, il a réuni un panel consacré aux « nouveaux penseurs de l'Islam ».

1.5 Quelles mesures l'Italie a-t-elle prises pour contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et pour prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses ?

Il existe un niveau élevé de coopération internationale dans la lutte contre l'incitation au terrorisme et le recrutement de terroristes et leur apologie, des questions qui sont étroitement suivies par l'UE et les principaux forums de coopération multilatérale.

Les questions du radicalisme et du recrutement sont prioritaires dans le Plan d'action de l'UE pour lutter contre le terrorisme. L'UE, réalisant qu'un des premiers objectifs d'une stratégie antiterroriste se doit d'être la prévention de l'affiliation à des organisations terroristes, essaye de contrecarrer les causes sous-jacentes.

A cette fin, en décembre 2005, le Conseil de l'UE a adopté une stratégie destinée à lutter contre le radicalisme et le recrutement. Au cours des dernières années, plusieurs réunions d'experts ont eu lieu en vue d'échanger les expériences nationales et d'identifier les meilleures pratiques. Pendant le premier semestre 2006, un séminaire ad hoc s'est tenu à Trèves.

A un niveau plus opérationnel, Europol a organisé un atelier au sein du Groupe de travail antiterroriste (CTTF2) afin d'échanger des informations sur les recruteurs et les recrues et sur l'utilisation d'Internet à des fins terroristes. L'agence de renseignements étudie actuellement un projet de surveillance des sites Internet utilisés par des groupes de terroristes islamiques pour la propagande, le prosélytisme et l'entraînement.

Depuis 2005, le G-8 (tout particulièrement pendant la présidence russe) a combattu le radicalisme et le recrutement de terroristes en mettant l'accent sur les problèmes d'intégration dans la société, sur la manière dont les jeunes perçoivent l'islam, sur les mesures à prendre pour contrecarrer l'incitation à commettre des actes terroristes.

Paragraphe 4

1.6 Que fait actuellement l'Italie pour veiller à ce que toutes les mesures qu'elle prend pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) soient conformes à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par les instruments relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire ?

L'Italie a signé et ratifié les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 et elle a adopté à ce sujet la loi 1739 du 27 octobre 1951. L'Italie a également signé et ratifié les deux protocoles des conventions de Genève de 1977 et a ainsi adopté la loi 762 du 11 décembre 1985.

Toute la législation italienne doit être conforme au Traité de l'Union européenne et à la Constitution italienne qui ont établi des protections élevées et efficaces pour les droits de l'homme et le droit humanitaire et qui réprime toutes formes de discriminations, même dans la lutte contre le terrorisme.